

Conseil municipal

du lundi 27 avril 2026 à 18h30

PV du conseil municipal du 21 mars 2026

A la question : adoption du CM du 21 mars 2026 ?

Il appelle de la part des élus de la minorité des observations qui sont similaires aux extraits de délibérations et ils en feront référence de manière simultanée.

Ils indiquent que toutes nos observations s'adressent au secrétaire de séance en charge de rédiger le procès-verbal.

Ils demandent à l'ensemble des élus de la majorité que toutes ces observations soient inscrites, par modification, au procès-verbal du 21 mars 2026 ou annexées au procès-verbal de ce jour, et que ces observations soient actées par délibération.

Aucun refus n'est manifesté.

Il est rappelé que :

- Dans tout procès-verbal : chaque séance est rédigée par le ou les secrétaires de séances et doit mentionner notamment :
 - *** si le quorum est atteint (article L.21-21-15 du CGCT)
 - *** doit reprendre l'ordre du jour de la séance,
 - *** s'agissant de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote,
 - *** enfin si le conseil municipal a voté à l'unanimité ou à la majorité des membres présentsCes 4 points sont manquants.

- Dans toute délibération : chaque séance est rédigée par le ou les secrétaires de séances et doit mentionner notamment :
 - ** si le quorum est atteint (article L.21-21-15 du CGCT)
 - ** s'agissant de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote
 - ** enfin si le conseil municipal a voté à l'unanimité ou à la majorité des membres présentsCes 3 points sont manquants.

De plus, le conseil municipal est **légalement** convoqué et non dûment convoqué et l'heure doit être indiquée.



Installation du conseil municipal (délibération 2026-010)

Procès-verbal

Monsieur FREYGEFOND a fait lecture – le 21 mars - d'un projet de délibération.

Le PV ne mentionne pas les teneurs des débats lors de cette installation.

Il est constaté que le protocole d'installation n'a pas été mentionné (date des élections municipales, nombre d'inscrits, nombre de voix pour chaque liste...)

De plus, il est stipulé que Monsieur FREYGEFOND a fait l'appel, puis a donné lecture des résultats du scrutin (lesquels ?) : ce qui est inexact ;

Ils rappellent le déroulé :

- Lecture des résultats
- Déclaration de l'installation tel que constitué par les élections du 15 mars 2026.
- Monsieur FREYGEFOND prend la présidence de l'assemblée (doyen) et fait l'appel.
- Il dénombre le nombre de conseillers présent et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du CGCT est atteint.

Le procès-verbal ne fait pas - non plus - mention que Monsieur TREUIL, qui avait été proposé en sa qualité de benjamin pour être désigné comme secrétaire de séance, avait accepté.

Madame MAILLOT s'est proposée.

Dans le PV, la liste des élus installés doit respecter l'ordre des résultats.

En ce qui concerne la délibération 2026/010 : les remarques sont

Entachée d'irrégularité, ils demandent que la délibération n° 2026/-010 soit retirée n'étant signée par le Président de séance.

Election du maire (délibération 2026/010)

Monsieur FREYGEFOND a fait lecture – le 21 mars - d'un projet de délibération relative à l'élection du maire.

Le **procès-verbal** ne détaille pas les articles du CGCT qui ont été lu par Monsieur FREYGEFOND et qui sont à leur sens primordiaux et plus particulièrement les articles suivants :

L'article L.2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

De plus, les teneurs des débats ne sont pas mentionnées et notamment que Monsieur FREYGEFOND ne se soit pas porté candidat et qu'il a dûment enregistré la candidature de Monsieur PALLOT.

L'interruption de la séance dans le procès-verbal n'a pas été mentionné (discours du maire sortant).

Tous ces propos auraient dû être mentionnés aussi dans la **délibération 2026/010**.

De plus, l'installation du conseil municipal et l'élection du maire auraient dû faire l'objet de deux délibérations conformément à l'ordre du jour envoyé à tous les élus.

Comme déjà stipulé la délibération 2026/010 est entachée d'irrégularité, ils demandent qu'elle soit retirée puisqu'elle n'est pas signée par le Président de séance.



Détermination du nombre des adjoints au maire (délibération 202/011)

Le procès-verbal

Aucune référence aux articles du CGCT

Suite aux dispositions suivantes :

« vu L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Les élus de la minorité demandent que soit ajouter : par application de cette disposition, le nombre maximal d'adjoints est de 3.

La délibération

Suite aux dispositions suivantes :

« vu L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Les élus de la minorité demandent que soit ajouter : par application de cette disposition, le nombre maximal d'adjoints est de 3.

Ils demandent également que la délibération 2026/011 soit modifiée pour le motif suivant :

- Sont mentionnées les termes suivants :

En exercice :11

Présents : 11

Votants : 11

Or il y a 2 absentions donc **le nombre de votants est 9 et non de 11.**

Ils indiquent que la délibération 2026/ 11 est entachée d'irrégularité, et demandent qu'elle soit retirée.

Effectivement, la présidence est assurée par Monsieur PALLOT.

Il en est de même pour toutes les délibérations : demande de retrait pour les délibérations n°2026-012 à 2026/021 pour au moins deux motifs.

Election des adjoints au maire (2026/012)

Le procès-verbal

Il n'est pas fait mention de la demande des élus de la minorité à savoir de connaître les délégations accordées aux adjoints.

Monsieur PALLOT, Maire, a répondu « NON prévu à l'ordre du jour et qu'il n'y avait pas réfléchi ».

Un des élus de la minorité déclare... « Madame et messieurs les adjoints : permettez-moi de dire que cela sous-entend que vous avez accepté la qualité d'adjoints au maire sans connaître vos attributions, ni vos délégations ?



Ces deux élus de la minorité ont alors demandé :

- d'être prévenus lorsque les arrêtés portant délégations de fonctions seraient pris : ce qui a été acquiescé mais non fait par la suite
- que cette demande soit mentionnée au procès-verbal et actée dans la délibération ce qui a été acquiescé mais non fait par la suite

Un des élus de la minorité déclare ... « Monsieur PALLOT : qu'en est-il de votre parole »
« D'autant plus qu'à la lecture de la délibération 2026/013, nous avons été très surpris de constater que les arrêtés portant délégation de fonctions ont été pris le 21 mars 2026 sans doute juste après le conseil municipal, ce qui nous semble surprenant.

Monsieur PALLOT déclare avoir pris les arrêtés le lundi 23 mars 2026...les élus de la minorité s'interrogent sur la date du 21 mars 2026 comme indiqué dans la délibération 2026/013.

Ils demandent une copie de ces arrêtés : ce sera abordé dans les questions diverses.

L'interruption de la séance dans le procès-verbal n'a pas été mentionné (discours du maire).

La délibération 2026/12

Il est mentionné... 1^{er} tour de scrutin... 2^{ème} tour de scrutin et enfin 3^{ème} tour de scrutin .

La procédure liée aux opérations de vote ne se sont pas déroulées comme indiquées dans cette délibération mais se sont tenues dans les conditions réglementaires prévues par le CGCT à savoir que :

Désormais, pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Effectivement : une seule liste - liste conduite par Monsieur LAPORTE - a été déposée et distribuée à l'ensemble des élus présents (il a même été demandé la mise à disposition de bulletins blancs)

Chaque élu a déposé dans l'urne un bulletin.

Il n'y a donc eu qu'un seul scrutin.

La délibération 2026/012 est donc entachée d'irrégularité, pour 2 motifs : le déroulé du vote et la présidence de la séance ; les élus de la minorité demandent qu'elle soit retirée.

Désignation des conseiller communautaires (point 5)

Alors que prévu dans l'ordre du jour en point n° 5, aucune délibération n'a acté la désignation des deux conseillers communautaires ; cette désignation aurait dû être actée.



Indemnités de fonction du maire et des Adjoints (2026/13)

Le procès-verbal,

Les élus de la minorité ont pu constater que les taux écrits n'étaient pas ceux annoncés en séance de conseil.

Monsieur PALLOT en séance a proposé de maintenir les mêmes taux que lors de l'ancienne mandature.

Un élu de la minorité a demandé de connaître ces taux avant les élections municipales du 21 mars 2026.

Monsieur PALLOT, hésitant, a demandé à la secrétaire générale de mairie (présente lors de l'assemblée délibérante) prise aussi au dépourvu, qui lui a précisé : « pour le Maire 25,5 % et pour les Adjoints 9,9 % ».

Monsieur PALLOT a, semble-t-il, précisé que les taux les plus bas seraient pris en compte mais ces taux n'ont pas été annoncés !!

Or les taux portés au PV n'affichent pas les teneurs des échanges mais les taux suivants :

- le Maire : 17 %
- 1^{er} adjoint : 3,3 %
- 2^{ème} adjoint : 1,65 %
- 3^{ème} adjoint : 1,65 %

Délibération 2026/13

A la lecture de cette délibération, les élus de la minorité ont pu constater que les taux énoncés n'étaient pas ceux annoncés en séance de conseil.

Monsieur PALLOT en séance a proposé de maintenir les mêmes taux que lors de l'ancienne mandature.

Un élu de la minorité a demandé de connaître ces taux avant les élections municipales.

Monsieur PALLOT, hésitant, a demandé à la secrétaire générale de mairie (présente lors de l'assemblée délibérante) prise aussi au dépourvu, qui lui a précisé : « pour le maire 25,5 % et pour les adjoints 9,9 % ».

Monsieur PALLOT a, semble-t-il, précisé que les taux les plus bas seraient pris en compte mais ces taux n'ont pas été annoncés !!

Or les taux portés sur cette délibération n'affichent pas les teneurs des échanges mais les taux suivants :

- le maire : 17 %
- 1^{er} adjoint : 3,3 %
- 2^{ème} adjoint : 1,65 %
- 3^{ème} adjoint : 1,65 %

De plus, les élus de la minorité se sont abstenus : il n'y a donc pas 11 votants **mais 9**.

La délibération 2026/012 est donc entachée d'irrégularité, les élus de la minorité demandent qu'elle soit retirée pour les motifs suivants : erreur au niveau des votants et la présidence de la séance.

Les élus de la minorité font remarquer que dans la presse locale, il est précisé que le vote des indemnités a été reporté.

« Monsieur PALLOT pourquoi n'y a-t-il pas eu de démenti » ? Réponse de Monsieur PALLOT
« il n'est pas au courant... »



Délégations consenties au maire (2026-014)

Le procès-verbal

Il n'est pas fait mention de la demande de la minorité : que leur soit communiqué la liste des délégations consenties.

Contrairement à ce qu'il est écrit, un des élus de la minorité ne s'interroge pas sur certaines délégations mais précisent qu'ils ont voté CONTRE que les délégations n° 3 , 20° et 25°.

L'interruption de la séance dans le procès-verbal de 11h10 à 11h24 n'a pas été mentionné (et durant cette interruption, de nombreux élus se sont déplacés...)

Délibération 2026/013

Les votes CONTRE ne sont pas stipulés dans la délibération à savoir Contre les délégations n° 3 , 20° et 25°.

La délibération 2026/012 est entachée d'irrégularité, il est demandé qu'elle soit retirée pour les motifs suivants : non mention des voix CONTRE et la présidence de la séance.

Les syndicats

Pays d'art et d'histoire (délibération n° 2026/018)

Au **procès-verbal** : il n'est pas mentionné que les deux élus de la minorité ont voté CONTRE.

Dans la **délibération 2026/018** : il n'est mentionné les 2 voix CONTRE de la minorité.

La délibération 2026/018 est donc entachée d'irrégularité, il est demandé qu'elle soit retirée. (voix CONTRE et la présidence de la séance)

Commission de contrôle des listes électorales

Au procès-verbal :

Il n'est pas mentionné qu'un des élus de la minorité s'est porté candidat avant procéder au vote. Monsieur DELARBRE s'est abstenu (son nom n'est pas mentionné)

La délibération 2026/19 :

Il n'est pas mentionné qu'un des élus de la minorité s'est porté candidat avant procéder au vote. Monsieur DELARBRE s'est abstenu (son nom n'est pas mentionné)

Donc il n'y a pas 11 votants **mais 10 votants.**

La délibération 2026/19 est donc entachée d'irrégularité, il est demandé qu'elle soit retirée. (nombre de voix et la présidence de la séance)



Création et composition des commissions (2026/021)

Au **procès-verbal** :

Les teneurs des discussions au cours de la séance, n'ont pas été mentionnés, notamment les suivantes :

** les élus de la minorité n'ont pas eu connaissance des différentes des différentes commissions et n'ont donc pas pu se positionner au sein des diverses commissions.

** Ils ont aussi sollicité le report de cette délibération pour ce motif.

** Le Maire a refusé et a répondu « on vous laissera le temps entre chaque commission ».

Les élus de la minorité ont été mis en difficulté par manque de temps

De plus : le titres de vice-président et membres sont mentionnés : aucun vote n'a porté sur ces désignations.

La **délibération n° 2026/021** :

Les teneurs des discussions au cours de la séance, n'ont été mentionnés et notamment les observations suivantes :

** les élus de la minorité n'ont pas eu connaissance des différentes des différentes commissions et n'ont donc pas pu se positionner au sein des diverses commissions.

** Ils ont aussi sollicité le report de cette délibération pour ce motif.

** Le Maire a refusé et a répondu « on vous laissera le temps entre chaque commission ».

Les élus de la minorité ont été mis en difficulté par manque de temps.

De plus : le titres de titulaires et suppléants sont mentionnés : aucun vote n'a porté sur ces désignations.

Les membres des commissions communales sont tous les membres élus du conseil municipal et donc titulaires sans distinction.

Il est porté à la connaissance des membres du conseil que 3 des commissions ne sont pas communales.



Les élus de la minorité rappellent que les dispositions suivantes régies par le CGCT

Le conseil municipal :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission : ce qui n'a pas été fait.
- **désigne** par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au **scrutin secret** (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), **sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder : ce qui n'a pas été fait.**

Manquement lors de la séance du 21 mars 2026

Les articles du CGCT portant sur l'organisation et le fonctionnement auraient dû être lus.

L'organisation des commissions municipales est régie par l'article L. 2121-22 du CGCT

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché....

Le fonctionnement des commissions municipales est régi par l'article L. 2121-22 alinéa 2 du CGCT

*Le **maire est le président de droit** des commissions municipales. Il **convoque** les commissions dans les **huit jours** de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.*

*Dès leur première réunion, les commissions désignent un **vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans le cadre des travaux préparatoires, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil (exemple : mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal ; conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux etc...).



« Ces dispositions relatives au fonctionnement des commissions municipales sont bien stipulées dans la délibération 2029/021, mais à notre connaissance, aucune convocation n'a été émise par Monsieur PALLOT, Maire »

Dans le cas où ces commissions se seraient réunies sans que tous les membres soient convoqués (ce qui est illégal) les commissions auraient dû élaborer un rapport sur chaque affaire étudiée par elles, le rapport est alors communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Les discussions et le rapport ne peuvent tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal (CE 1er mai 1930, *Bergeron*).

Réponse de Monsieur PALLOT : « aucune réunion de commissions à ce jour ».s ».

Aussi, pour toutes ces observations et notamment :

- la fixation la désignation des titulaires et suppléants au sein des commissions municipales
- la non désignation des membres des commissions au **scrutin secret**
- le non-respect de convocation des commissions sous les huit jours qui suivent leur nomination

Les élus de la minorité demandent que la délibération 2026/021, entachée d'irrégularité, soit retirée.

Enfin, les élus de la minorité rappellent que

1 /

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séances

Pour rappel, il doit contenir :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum : **non précisé mais aussi dans la délibération.**
- l'ordre du jour de la séance : **non précisé au procès-verbal communiqué mais aussi dans la délibération**
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées : **non mentionnées au procès-verbal communiqué mais aussi dans la délibération.**
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions, des propositions, des incidents éventuels au cours de la séance : **non mentionnées au procès-verbal communiqué mais aussi dans la délibération.**

2 /

Il est fortement recommandé (et d'usage) d'indiquer la date d'affichage du compte-rendu (ou du procès-verbal) sur l'extrait de délibération.

Depuis la réforme de **juillet 2022**, les règles ont légèrement changé pour simplifier la vie des mairies :

- **La liste des délibérations** : elle doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet dans les huit jours suivant la séance du conseil municipal QUI se charge de cette mise à jour ?

La liste des délibérations n'a pas été publiée.

En conclusion : il est noté que lors des observations lues par les élus de la minorité, le Maire et certains élus de la majorité n'ont cessé de dire « **Arrêtez, vous pinaillez** ».

A leur défense les élus de la minorité ont simplement précisé qu'il était important de préciser le BON déroulé de la séance du 21 mars dernier. Le PV est un document qui est lu et les délibérations sont des actes administratifs visés en préfecture et doivent retracer les teneurs des débats.

